

V/Réf. : courrier du 03/10/2016
N/Réf. : DG/FM 16-66
Interlocuteur : Didier GIOVANNINI
02.54.29.70.01

MAIRIE
A l'attention de M. le Maire
6 route de Châtillon
36700 SAINT CYRAN DU JAMBOT

Objet : Recours gracieux contre la délibération n°252/2016 en date du 08 septembre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de St Cyran du Jambot a décidé de refuser le déploiement des compteurs « Linky » sur le territoire de la commune

Châteauroux, le 25 octobre 2016

Par télécopie n° 02.54.39.32.62 et recommandé avec AR

Monsieur le Maire,

La Commune de Saint-Cyran-du-Jambot a, par une délibération en date du 22 juin 2016, décidé de refuser le déploiement des compteurs Linky sur son territoire.

Par la présente, je vous demande de bien vouloir procéder au retrait de cette délibération pour les motifs suivants.

Tout d'abord, la Commune de Saint-Cyran-du-Jambot ne peut contester la mise en œuvre des compteurs Linky puisque leur déploiement résulte d'obligations qui s'imposent à la société Enedis.

Ce développement a été rendu obligatoire par :

- d'une part, la directive européenne n°2009/72 du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;
- d'autre part, le droit national transposant cette directive dans le code de l'Énergie (notamment aux articles L. 341-4 (alinéas 1 et 2), R.341-4, R. 341-6 et R. 341-8).

Par ces dispositions légales et réglementaires, la société Enedis se voit imposer la mise en place d'un nouveau système de communication sur sa zone de desserte.

Il s'agit notamment de fournir et poser des compteurs communicants dit « Linky » sur le réseau de distribution d'électricité situé sur sa zone de desserte, dont le territoire de votre Commune.

Le déploiement de ces compteurs implique également pour Enedis l'installation d'équipements indispensables à ces dispositifs de comptage tels que les concentrateurs situés dans les postes de distribution, sans lesquels le compteur communicant ne pourrait fonctionner.

A cela s'ajoute le fait que la Commune de Saint-Cyran-du-Jambot n'est pas compétente pour décider du renouvellement du matériel sur le réseau de distribution d'électricité.



En effet, les articles L. 341-4 et R.341-4 et suivants du code de l'énergie disposent que les « gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre » les « dispositifs de comptage ».

En application de ces dispositions, il appartient à la société Enedis de mettre en œuvre les dispositifs de comptage, ainsi que les équipements indispensables aux dispositifs de comptage, en tant que gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

En l'occurrence, la Commune de Saint-Cyran-du-Jambot a refusé le déploiement des compteurs « Linky » sur son territoire, et ce alors même qu'elle n'est pas gestionnaire du service public de distribution d'électricité.

Elle n'a pas non plus, d'ailleurs, la qualité d'autorité concédante en charge du service public de la distribution, cette compétence ayant été transférée au Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre.

Elle n'a donc pas compétence pour décider du renouvellement du matériel nécessaire à l'exercice du service qui a été concédé à la société Enedis, ce d'autant plus que ce déploiement a été imposé par la loi comme rappelé ci-dessus.

À cet égard, une réponse ministérielle publiée au JO le 26 juillet 2016 rappelle le principe selon lequel seul le concessionnaire a le droit de développer et d'exploiter les compteurs «Linky» et que toute délibération s'y opposant est irrégulière :

*« Aux termes de l'article L2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements constituent les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz (AOD). A ce titre, les AOD négocient et concluent des contrats de concession avec les gestionnaires de réseaux, dans leur zone de desserte exclusive, définis aux articles L111-52 et L111-53 du code de l'énergie, c'est-à-dire ERDF, GRDF et les entreprises locales de distribution. L'article L322-4 du code de l'énergie dispose que les ouvrages des réseaux publics de distribution appartiennent aux AOD. Le modèle de cahier des charges de concession de distribution d'électricité établi par la Fédération nationale des collectivités concédantes et de régies (FNCCR) prévoit que **le concessionnaire a le droit exclusif de développer et exploiter le réseau et que les appareils de mesure font partie intégrante du domaine concédé (article 1, 3 et 19)**. Ce cahier des charges type se trouve conforté par un arrêt de la CAA de Nancy qui a jugé illégal le cahier des charges d'une convention de concession qui précisait que la propriété des compteurs Linky revenait au concessionnaire et que les compteurs ne constituaient pas des biens de retour (Cour Administrative d'Appel de Nancy, 12 mai 2014). Ainsi, si les compteurs relèvent de la propriété des AOD, **seul le concessionnaire a le droit de les développer et de les exploiter. (...) Par ailleurs, l'obligation faite par la loi aux gestionnaires de réseau ne heurte pas le principe de libre administration des collectivités territoriales, comme l'a précisé le Conseil d'Etat dans son arrêt précité du 20 mars 2013. Ainsi les collectivités territoriales ne peuvent faire obstacle au déploiement des compteurs Linky. En particulier, une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky serait entachée d'illégalité.** »*

Par ailleurs, le déploiement des compteurs «Linky» est réalisé sous la responsabilité d'Enedis, en sa qualité de concessionnaire de service public du réseau de distribution d'électricité dont elle assure l'exploitation à ses risques et périls.

De plus, contrairement à ce que soutient la délibération, le déploiement des compteurs «Linky» ne vise pas la satisfaction d'intérêts commerciaux mais bien l'intérêt général. En effet, le déploiement de ces compteurs est économiquement et écologiquement justifié.

À cet égard, je souhaite vous rappeler que le développement de ce compteur s'inscrit dans le contexte global de la transition énergétique. Il permet notamment de faire des économies d'énergie, d'augmenter la part des énergies renouvelables et de réduire les émissions de CO2. C'est ainsi que le déploiement des compteurs «Linky» est un projet national, qui a fait l'objet de débats importants, en particulier à l'Assemblée Nationale et au Sénat, pendant la préparation de la loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte.

Je vous confirme également que les compteurs ne « tourneront » pas plus vite demain qu'aujourd'hui. Le compteur «Linky» respecte les mêmes normes de comptage (EN50470-3) que les compteurs actuels et sont certifiés MID (Measuring Instruments Directive). La MID (Measuring Instruments Directive - 2004/22/CE) est une Directive européenne de 2004 s'appliquant aux dispositifs et systèmes de mesurage dans le cadre de transactions commerciales.

Simultanément, «Linky» n'est pas plus sensible que les compteurs actuels et ne nécessite pas une augmentation de la puissance souscrite pour ne pas disjoncter intempestivement. Le calibrage des tolérances est le même que pour les anciens compteurs. A l'inverse, les consommateurs pourront réduire leur facture en ajustant leur puissance avec une meilleure visibilité sur leur profil de consommation, ou en souscrivant de nouvelles offres incitatives de leur fournisseur, rendues possibles grâce à «Linky».

Seuls les consommateurs qui avaient fraudé leur compteur ou qui bénéficiaient à tort d'une puissance souscrite inférieure au réglage de leur disjoncteur subiront une augmentation.

Ainsi, le déploiement de ces compteurs «Linky» est-il écologiquement et économiquement justifié.

Ensuite, si la délibération soutient que ces compteurs porteraient atteinte à la santé publique des habitants, cette justification ne s'appuie sur aucun élément concret.

En ce qui concerne l'hypothèse d'un risque sanitaire lié au déploiement des compteurs « Linky », le Conseil d'Etat a ainsi jugé dans une décision « *Association Robin des Toits* » en date du 20 mars 2013 que le principe de précaution ne pouvait valablement être invoqué (CE, 20 mars 2013, *Association Robin des Toits*, req. n°354321, 356816, 357500, 357501, 357502).

Cela s'explique par le fait que le compteur « Linky » respecte l'ensemble des normes sanitaires françaises et européennes, que sont :

- la recommandation du Conseil de l'Union Européenne n° 1999/519/CE du 12/07/99 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;
- la norme française NF EN 50470 de février 2007 relative aux équipements de comptage d'électricité ;
- la norme française NF EN 55022 de juin 2012 relative aux appareils de traitement de l'information - Caractéristiques des perturbations radioélectriques - Limites et méthodes de mesure ;
- la norme Française EN 50065-1 de juillet 2012 relative à la transmission de signaux sur les réseaux électriques basse tension dans la bande de fréquences utilisée par le CPL bas débit ;
- les seuils fixés par le décret du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques (dont les dispositions se substituent à celles du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, désormais abrogées).

Une réponse ministérielle en date du 8 mars 2016 confirme le respect des normes sanitaires :

« L'ensemble du système Linky respecte bien les normes sanitaires définies au niveau européen et français, concernant l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ce sujet a d'ailleurs fait l'objet d'une décision du Conseil d'Etat (20 mars 2013) qui conclut que « les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, ni ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé ». » (Réponse ministérielle du 8 mars 2016, question n°91636).

Cette même réponse ministérielle apporte également des précisions sur le rayonnement des compteurs, équivalent à celui d'un compteur bleu électronique :

« Le compteur Linky est un équipement électrique basse puissance, dont le rayonnement est équivalent à celui d'un compteur bleu électronique. Il n'émet pas de radiofréquences (ondes radio) : il communique avec les concentrateurs, situés dans les postes de distribution, en utilisant la technologie des courants porteurs en ligne ».

De plus, un « rapport technique sur les niveaux de champs électromagnétiques créés par les compteurs Linky » publié le 30 mai 2016 par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) indique que :

« Ces premiers résultats montrent que les compteurs Linky créent une exposition en champ électrique et en champ magnétique comparable à d'autres équipements électriques du quotidien »

De même dans le communiqué de presse relatif à ce rapport, l'ANFR précise que :

« L'exposition spécifique liée à l'usage du CPL apparaît très faible et les transmissions sont brèves (...). La transmission CPL n'accroît ainsi pas significativement le niveau de champ électromagnétique ambiant »

Cela a été confirmé par les nouvelles mesures de champs électromagnétiques créés par les compteurs « Linky » réalisées par l'ANFR. En effet, dans son communiqué du 22 septembre 2016, l'ANFR a confirmé ses précédentes conclusions :

« Ces faibles niveaux d'exposition relevés en laboratoire et chez des particuliers confirment que la transmission des signaux CPL utilisés par le Linky ne conduit pas à une augmentation significative du niveau de champ électromagnétique ambiant. »

En conséquence, aucun risque potentiel pour la santé publique ne peut être valablement invoqué et l'usage du principe de précaution ne peut se justifier.

Aussi, pour fonder son refus, le Conseil municipal prétend que le déploiement de compteurs « Linky » n'assurerait pas le respect de la vie privée des abonnés.

Là encore, cela est erroné.

S'agissant de la protection de la vie privée, le compteur « Linky » respecte les recommandations émises à ce sujet par la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) et la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie).

L'expérimentation menée sur les 300 000 compteurs « Linky » déjà posés en France démontre d'ailleurs que le déploiement ne pose aucune difficulté.

Au demeurant, il sera rappelé que le Conseil d'État a déjà validé le déploiement des compteurs.

En effet, le Conseil d'État a ainsi jugé dans une décision « Association Robin des Toits » en date du 20 mars 2013 que :

« 8. Considérant, toutefois, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que des éléments circonstanciés feraient apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, de nature à faire obstacle au déploiement de dispositifs de comptage dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté attaqué ; qu'il ressort, en revanche, des pièces du dossier que les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, pris pour transposer la directive du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique, ni ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé ; que le Gouvernement n'avait pas, dès lors, à procéder à une évaluation des risques des effets de ces rayonnements ou à adopter des mesures provisoires et proportionnées ; que les moyens tirés de la méconnaissance des articles 1er et 5 de la Charte de l'environnement doivent, par suite, être écartés ».

Comme déjà indiqué, cela s'explique notamment par le fait que le compteur « Linky » respecte l'ensemble des normes sanitaires françaises et européennes.

De plus, le Tribunal Administratif de Nantes a déjà reconnu, dans le cadre d'un litige avec la Commune de Villepot, que de telles délibérations étaient irrégulières. En effet la décision mentionne que :

5. Considérant qu'en l'état de l'instruction, les moyens tirés de l'incompétence du conseil municipal pour délibérer sur l'objet des actes litigieux et de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation commise par le conseil municipal dans l'application du principe de précaution au sens de l'article 5 de la Charte de l'environnement, à

laquelle fait référence le Préambule de la Constitution, paraissent de nature à faire peser un doute sérieux sur la légalité de celles-ci » (TA Nantes, 1^{er} juin 2016, Villepot contre Préfet de la Loire Atlantique, n°1603910)

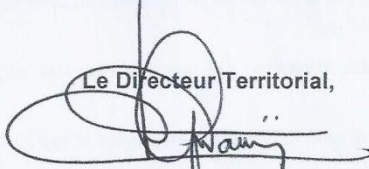
Le Tribunal administratif de Bordeaux a également jugé dans les mêmes termes, par une ordonnance en date du 22 juillet 2016, que ce type de délibération ayant pour objet de refuser le déploiement des compteurs Linky était irrégulier (TA Bordeaux, 22 juillet 2016, Préfet de Lot et Garonne contre Commune de Port Sainte Marie, n°1602869). De même, les Tribunaux administratifs de Toulouse, Rennes et Pau ont constaté l'irrégularité de telles délibérations (TA Toulouse, 25 juillet 2016 Préfet de l'Ariège contre Commune de Saint-Paul-de-Jarrat, n°1602991-8 et Préfet de l'Ariège contre Commune d'Encourtiech n°1603173-8 ; TA Rennes, 8 septembre 2016, Préfet du Morbihan contre Commune de Le Palais, req. n°1603761 ; TA Pau, 28 septembre 2016, Préfet des Landes contre Commune de Tarnos, req. n°1601776).

Partant, aucun risque potentiel ne peut être valablement invoqué.

Pour finir, j'attire votre attention sur le fait que la délibération refusant le déploiement des compteurs «Linky» sur le territoire de la Commune est susceptible de faire subir à Enedis des préjudices indemnisables. Sachez par exemple qu'une régulation incitative a été mise en place par la Commission de Régulation de l'Energie concernant le déploiement des compteurs «Linky» et que le respect du calendrier de déploiement compte parmi les critères pouvant emporter une pénalité (CRE, délibération du 17 juillet 2014 portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué d'Enedis dans le domaine de tension BT<36kVA). De même, et sans être exhaustif, des incidences financières au détriment d'Enedis ne sont pas à exclure sur les contrats de pose qu'elle a conclus avec des prestataires. Ces considérations sont importantes et méritent elles aussi d'être portées à votre connaissance dans l'éventualité de demandes en réparation.

Tels sont les motifs pour lesquels la société Enedis **sollicite, par le présent recours gracieux, le retrait de la délibération n°252/2016 en date du 8 septembre 2016 par laquelle le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cyran-du-Jambot a décidé de refuser le déploiement des compteurs « Linky » sur son territoire.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur Territorial,

Didier GIOVANNINI

PJ : Délibération du Conseil municipal de la Commune de Saint-Cyran-du-Jambot en date du 8 septembre 2016.